

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le 29 MAI 2020

Arrêté portant mise en demeure la société SAS PROVENCIALIS de ses installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur les communes d'Artigues et Ollières et fixant des mesures conservatoires dans l'attente de sa régularisation.

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1, L180-30, L511-1, L512-3, L514-5, L515-44, L553-1 et R181-45;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2980-1: Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;

Vu les six permis de construire (009/08 à 014/08) du 25 janvier 2008 accordés à la société ECO DELTA DEVELOPPEMENT, transférés à SAS PROVENCIALIS par arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2015 (068 à 073/2015), prorogés tacitement le 10 janvier 2017, puis par arrêtés du 4 décembre 2017 (n°214/2017 à 219/2017) et du 26 octobre 2018 ;

Vu la déclaration du 4 septembre 2012 de la société ECO DELTA, dont le siège social est situé 420, rue des Mattes - 13600 La Ciotat, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 22 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 48,4 MW pour le bénéfice des mesures prévues par l'article L553-1 susvisé ;

Vu les récépissés de déclaration d'antériorité pour ICPE soumise à autorisation du 26 mars 2015 et du 6 mai 2015 modifiés délivrés à la société SAS PROVENCIALIS à la suite du transfert des permis de construire ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 10 février 2020, annulant les deux récépissés de déclaration d'antériorité des 26 mars 2015 et 6 mai 2015 modifiés délivrés à la société SAS PROVENCIALIS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter le parc éolien sur les communes d'Artigues et Ollières par la société SAS PROVENCIALIS;

Vu l'attestation de « silence vaut accord » portant sur la prorogation du délai de caducité du bénéfice des droits d'antériorité à la société SAS PROVENCIALIS pour l'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes d'Artigues et d'Ollières ;

Vu le courrier du 14 mai 2020 adressé par la société SAS PROVENCIALIS au préfet du Var sollicitant des prescriptions à titre conservatoire dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations, compte tenu des conséquences de l'absence d'autorisation administrative d'exploitation, tant sur le plan économique que sur le plan de l'intérêt général, conformément aux dispositions prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 27 mai 2020 conformément aux articles L176-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté par lettre du 27 mai 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier du 28 mai 2020 ;

Considérant que le parc éolien est réputé autorisé au titre du code de l'énergie car inférieur au seuil de puissance qui soumet à autorisation administrative toute exploitation d'une nouvelle installation

de production d'électricité, fixé à 50 MW pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a bénéficié des dispositions de l'article L553-1 du code de l'environnement issu de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Considérant que la préservation d'espèces protégées est d'intérêt général et que toute atteinte significative à l'état de conservation d'espèces protégées est interdite ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels et autorisations susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux de biodiversité, et de protection incendie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives d'une part, à la détection, à l'effarouchement de l'avifaune, couplées à un dispositif d'arrêt automatique des aérogénérateurs en cas de présence avérée, et, d'autre part, au bridage prédictif des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes du jour et de l'année propices aux chiroptères, ainsi qu'à la détection et à l'arrêt automatique des aérogénérateurs en cas de présence avérée, sont de nature à éviter et réduire l'impact de l'installation sur la biodiversité ;

Considérant que l'annulation des récépissés de déclaration d'antériorité du 26 mars 2015 et du 6 mai 2015 modifiés, qui avaient pour objet d'autoriser la société SAS PROVENCIALIS à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Artigues et d'Ollières, a pour conséquence que l'exploitation de ces installations n'est désormais plus réglementée par les prescriptions de l'autorisation requise par l'article L512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection effectuée, le 25 mai 2020, par l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, que les fondations des 22 éoliennes ont été réalisées, que le montage de 7 éoliennes est achevé et qu'une huitième éolienne est en cours de construction ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAS PROVENCIALIS en sa qualité d'exploitant des installations classées de régulariser sa situation administrative ;

Considérant qu'aucune non conformité susceptible de porter atteinte à la préservation des intérêts protégés visés à l'article L511-1 du code de l'environnement n'a été relevé lors de l'inspection susvisée ;

Considérant les lourdes conséquences sur le plan de l'intérêt général et d'ordre économique et financier qui résulteraient d'une suspension d'activité de la société SAS PROVENCIALIS et qu'une telle décision doit être réservée aux situations d'atteinte grave à l'environnement ou à la sécurité, ce qui n'est manifestement pas le cas des installations exploitées par cette dernière ;

Considérant que, face à la situation irrégulière des installations de la société SAS PROVENCIALIS, l'article L171-7 du code de l'environnement fournit une base juridique permettant l'édiction de mesures conservatoires imposables aux installations exploitées par la société SAS PROVENCIALIS afin d'encadrer le fonctionnement des installations dans l'attente de la régularisation sus-mentionnée ;

Considérant que le dossier devant être constitué, notamment, d'une étude relative à la faune et la flore courant sur les quatre saisons, le délai d'un an, afin de permettre à l'exploitant de transmettre un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, est adapté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## ARRETE

### Article 1

La société SAS PROVENCIALIS est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent situées sur les territoires des communes d'Artigues et d'Ollières :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en mettant définitivement à l'arrêt ses installations puis en procédant à la remise en état prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement.

Les délais sont les suivants;

- dans un délai d'un mois, l'exploitant notifie par courrier au préfet du Var sa décision quant à l'une des deux possibilités ci-dessus. Dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif des installations, ce courrier comporte les dispositions de mise en sécurité du site et la proposition d'usage futur qu'il envisage de considérer conformément aux articles R512-39-1 et 2 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an, l'exploitant transmet au préfet du Var :
  - soit un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux dispositions des articles R181-1 et suivants du code de l'environnement ;
  - soit un mémoire de réhabilitation comportant l'ensemble des éléments fixés à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté .

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

### Article 3

Dans l'attente de la régularisation administrative de ses installations, la société SAS PROVENCIALIS poursuit l'exploitation de ses installations en respectant les mesures conservatoires fixées en annexe du présent arrêté.

Ces prescriptions provisoires visant à encadrer le fonctionnement des installations ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 4

La présente décision sera notifiée à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

## Article 5

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Var et l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée aux maires d'Artigues et d'Ollières et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé : Serge JACOB

## ANNEXE

### TITRE 1

#### Portée des mesures conservatoires et conditions générales

##### Article 1.1 : Bénéficiaire des mesures conservatoires d'exploitation

Le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 du présent arrêté est encadré par les prescriptions provisoires suivantes, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement.

La société SAS PROVENCIALIS dont le siège social est situé 420, rue des Mattes ,13600 La Ciotat, prend en outre toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite à l'article 1 du présent arrêté. A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

##### Article 1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions provisoires du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondant, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

##### Article 1.3 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévues à l'article L512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur mât : 80 m Hauteur sommitale éoliennes : 125 m Diamètre rotor : 90 m Puissance totale installée:	Autorisation

	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW	<b>48,4 MW</b> Nombre d'aérogénérateurs : <b>22</b> Puissance nominale <b>2,2 MW</b>	
--	---	--	--

#### Article 1.4 : Situation de l'établissement

Les localisations des aérogénérateurs et du poste sont les suivantes :  
 Coordonnées des ouvrages en Lambert 93 (code EPSG 2154)

	X	Y	Hauteur sommitale éolienne (m)	Commune
E1	926296	6277607	125	ARTIGUES
E2	926497	6277716	125	ARTIGUES
E3	926701	6277872	125	ARTIGUES
E4	926929	6278001	125	ARTIGUES
E5	927121	6278147	125	ARTIGUES
E6	927386	6278218	125	ARTIGUES
E7	927581	6278357	125	ARTIGUES
E8	927914	6278451	125	ARTIGUES
E9	925137	6274888	125	OLLIERES
E10	925365	6274954	125	OLLIERES
E11	925616	6275023	125	OLLIERES
E12	925854	6275127	125	OLLIERES
E13	926042	6275286	125	OLLIERES
E14	926267	6275412	125	OLLIERES
E15	926531	6275479	125	OLLIERES
E16	926790	6275548	125	OLLIERES
E17	927256	6275704	125	OLLIERES
E18	927525	6275687	125	ARTIGUES
E19	927887	6275862	125	ARTIGUES
E20	928071	6276005	125	OLLIERES
E21	928256	6276118	125	OLLIERES
E22	928469	6276209	125	OLLIERES
Poste HTB			-	ARTIGUES

#### Article 1.5 : Durée d'application des mesures conservatoires

Les présentes mesures conservatoires s'appliquent à l'établissement pendant le temps nécessaire à la régularisation de sa situation administrative.

#### Article 1.6 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

## Textes

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

## TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement

### Article 2.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

### Article 2.2 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au titre 1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R515-101 à R515-103 du code de l'environnement par la société PROVENCIALIS s'élève donc à **1 160 054 €** selon la formule de calcul suivante :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

M = 22\*50000 € soit 1 100 000 €

TVA 0 = taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

TVA = taxe sur la valeur ajoutée en 2020, soit 20 %.

Index 0 = Indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70 ;

Index N : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

au 14/05/2020 : index TP01 - base 2010 de janvier 2020 ( 111,4 ) à multiplier par 6,5345 pour convertir en ex-index TP01 soit  $111,4 \times 6,5345 = 727,94$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.



## **Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux : biodiversité.**

### **Article 2.3.1 : Phase de construction**

#### ***Évitement***

##### **Évitement des risques de dégradation du site lors de la phase de construction du parc :**

L'entreposage temporaire des produits issus des opérations de coupe et de débroussaillage, de même que la circulation des engins, les aires d'avitaillement ou le stockage des matériels seront strictement limités aux surfaces repérées sur la carte des emprises annexée au présent arrêté. Les espèces végétales protégées et les habitats sensibles seront localisés, balisés et mis en défens pour en interdire l'accès.

Tout type de brûlage sur le chantier est interdit.

##### **Évitement des risques de dégradation du site par les pollutions :**

Afin de limiter les risques de pollution en phase de construction, le stockage de carburant et d'huile hydraulique, le graissage et la lubrification des engins sur le site sont interdits en dehors des aires d'avitaillement. L'exploitant mobilisera, sur ces aires, des systèmes mobiles de récupération des hydrocarbures, si des pertes pour l'avitaillement des engins de chantier se produisent. Par ailleurs, des points WC et des préfabriqués avec système de récupération seront mis en place en phase de construction.

#### ***Réduction***

##### **Mise en œuvre du chantier hors périodes sensibles pour la faune et la flore :**

Les emprises chantier feront l'objet d'une défavorabilisation écologique (débroussaillage, coupe d'arbres, suppression de gîtes potentiels) entre le 1er octobre et le 15 novembre. Les travaux lourds (terrassement, montage des éoliennes, enfouissement des réseaux) débiteront après défavorabilisation et avant le 1er mars et seront poursuivis sans interruption de chantier afin d'éviter toute installation d'espèces animales à proximité en période de reproduction.

#### ***Accompagnement/Suivi***

Les travaux de construction seront, aux frais de l'exploitant, encadrés par un écologue dont le choix sera validé par l'inspection des installations classées. Celui-ci aura en charge la préparation, l'encadrement et le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues pendant la phase de construction. L'exploitant transmettra le bilan de la mise en œuvre des mesures en fin de chantier et alertera sans délai l'inspection des installations classées en cas d'incident et d'accident impactant les milieux naturels.

### **Article 2.3.2 : Phase d'exploitation**

#### ***Évitement***

##### **Évitement des risques de dégradation du site lors de la phase d'entretien du parc :**

L'entreposage temporaire des produits issus des opérations de coupe et de débroussaillage, de même que la circulation des engins, les aires d'avitaillement ou le stockage des matériels seront strictement limités aux surfaces remaniées.

Tout type de brûlage est interdit.

##### **Évitement des risques de dégradation du site par les pollutions :**

Afin de limiter les risques de pollution en phase d'entretien du parc, le stockage de carburant et d'huile hydraulique, le graissage et la lubrification des engins sur le site seront limités au strict nécessaire. L'exploitant utilisera des aires spécifiques dotées de systèmes mobiles de récupération des hydrocarbures perdus pour l'avitaillement des engins de chantier. Par ailleurs, le stockage temporaire de matériaux et de matériels ainsi que la circulation des engins seront strictement limités aux surfaces dégradées.

**Évitement du risque de collision de l'avifaune, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence :**

L'exploitant installera, sur chacune des éoliennes, des unités de télédétection comportant des caméras équipées de projecteurs sonores permettant :

- d'effaroucher, après détection, tout spécimen d'oiseaux (hors rapaces) et, si l'effarouchement n'a pas fonctionné, de déclencher l'arrêt rapide et complet de l'éolienne pour éviter tout risque de collision ;
- de provoquer immédiatement, en cas de détection et sans effarouchement préalable, l'arrêt des éoliennes pour tout spécimen de rapaces, en particulier d'Aigle de Bonelli, d'Aigle royal, de Circaète Jean-le-Blanc et de Milan royal.

Ces dispositifs seront actifs pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

En cas de mortalités constatées de spécimens d'oiseaux, les dispositifs de détection, d'effarouchement et d'arrêt des éoliennes devront être modifiés pour supprimer tout risque de collision.

Tout incident sur ces dispositifs devra être corrigé sans délais.

**Évitement du risque de collision des chiroptères, par l'installation d'un système de détection couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence avérée :**

L'exploitant installera, sur chacune des éoliennes, des unités de télédétection dotées d'enregistreurs passifs permettant de repérer la présence d'individus et déclenchant l'arrêt complet de l'éolienne en cas de risque de collision, malgré l'arrêt programmé prévu ci-dessus et pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

De plus, évitement du risque de collision des chiroptères par arrêt programmé des machines en cas de conditions favorables aux chiroptères, par bridage adaptatif et prédictif :

Un bridage sera mis en place sur chacune des éoliennes, du 15 février au 15 novembre, les nuits sans pluie, pour une durée allant d'une heure avant le coucher du soleil à une heure après le lever du soleil, par température supérieure à 10°C à hauteur du moyeu et par vent mesuré à une heure avant le coucher de soleil inférieur à 6 m/s à hauteur du moyeu.

**Réduction**

**Traitement des lisières des pistes pour favoriser l'accueil de l'avifaune de milieu forestier, les insectes et les reptiles le long des chemins :**

Pendant toute la durée d'exploitation et conformément au protocole mis en place, l'exploitant procédera tous les cinq ans à un entretien des lisières des pistes d'accès aux éoliennes visant à favoriser l'accueil des petites espèces d'oiseaux, des insectes et des reptiles. Cet entretien consistera notamment à conserver des éléments arbustifs denses et une lisière progressive.

**Réduction de l'attractivité des éoliennes :**

L'exploitant maintiendra, par un suivi trimestriel, une couverture minérale au pied de chaque éolienne, par désherbage régulier, sans recours à des produits herbicides. Ce désherbage pourra être réalisé par pastoralisme. Les anfractuosités présentes au niveau de l'éolienne, notamment du pied et du mât, susceptibles d'attirer ou d'abriter des chiroptères et des oiseaux, devront être bouchées.

**Suivis**

L'exploitant proposera, dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté, une méthodologie pour chacun des suivis mentionnés dans le présent titre. Chacune d'entre elles fera l'objet d'une validation par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Suivi du comportement de l'avifaune sur le site du parc éolien:**

L'exploitant réalisera une évaluation de la sensibilité au parc éolien, d'une part des rapaces, notamment l'Aigle royal, le Circaète Jean-le-Blanc, l'Aigle de Bonelli, le Milan royal, d'autre part des autres oiseaux fréquentant les milieux nouvellement créés en pied d'éoliennes, sur la base de suivis et d'analyses comportementales spatialisées. Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

### **Suivi du comportement des chiroptères sur le site du parc éolien :**

L'exploitant réalisera une évaluation de la sensibilité au parc éolien des chiroptères, sur la base de suivis passifs et actifs et d'analyse comportementale spatialisée. Au sol, la méthodologie et la pression seront celles utilisées pour l'état initial. En altitude, les appareils, dont les paramétrages seront identiques à ceux utilisés pour l'état initial, seront installés sur chacun des mâts pour la réalisation de suivis en continu. Ces suivis au sol et en altitude devront être corrélés aux suivis de mortalité et aux conditions météorologiques, et l'analyse qui en sera faite devra mettre en avant l'ensemble des conditions locales et conjoncturelles pouvant expliquer les tendances observées. Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

### **Suivi de mortalité sur les populations d'oiseaux et de chiroptères:**

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de tout constat ou toute suspicion de collision d'après les enregistrements des unités de télédétection mentionnées à la mesure « Évitement du risque de collision de l'avifaune, par l'installation d'un système de détection et d'effarouchement, couplé à un dispositif d'arrêt automatique des éoliennes en cas de présence ».

L'exploitant réalisera une estimation de la mortalité d'oiseaux et de chiroptères, en se fondant sur les enregistrements des unités de télédétection et sur des campagnes de recherche de cadavres sur au moins un hectare au pied de chaque éolienne, sur des cycles d'activité complets avec au moins un passage tous les trois jours en périodes de sensibilité, du 15 février au 30 avril et du 15 août au 15 novembre, et au moins un passage par semaine entre le 1er mai et le 14 août. Des tests permettant d'estimer le temps de disparition des cadavres et leur détectabilité seront réalisés afin d'appliquer un coefficient correcteur.

Ces suivis seront effectués annuellement lors des cinq premières années d'exploitation du parc, puis tous les cinq ans jusqu'à l'arrêt de son exploitation.

## ***Accompagnement***

### **Financement d'un programme de suivi de l'occupation de l'espace par les couples de grands rapaces locaux:**

Pour le suivi et la préservation des grands rapaces locaux, l'exploitant financera tout protocole scientifique et équipement visant à vérifier les comportements et la productivité des couples nicheurs. A cet effet, il versera une dotation de 70 000 euros par an en faveur du maintien et du développement des populations d'Aigle de Bonelli et d'Aigle royal dans le Var et les départements limitrophes. L'exploitant transmettra, dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, la convention signée avec le ou les opérateur(s) en charge de la rédaction et de la mise en œuvre du programme de suivi. Le programme de suivi sera transmis pour validation à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Soutien d'actions pastorales sur dix communes autour de la zone d'implantation du projet:**

L'exploitant rédigera un document d'objectif, en adéquation avec les objectifs des sites Natura 2000 et des enjeux écologiques relevés dans le diagnostic initial et les suivis. Ce document est destiné à programmer le financement de 30 000 € par an pendant la durée d'exploitation du parc d'actions en faveur du développement d'une pratique pastorale respectueuse de la biodiversité. Cette dotation ne pourra pas se substituer au financement de mesures agri-environnementales et climatiques.

L'exploitant transmettra la convention signée avec les opérateurs en charge de la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Le plan d'actions sera transmis pour validation à l'Inspection des ICPE dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 2.3.3 : Phase de démantèlement**

Les mesures à mettre en œuvre sont identiques à celles prévues à l'article 2.3.1.

### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux : paysage et protection incendie.**

#### **Article 2.4.1 : Implantation**

L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enfoui.

#### **Article 2.4.2 : Généralités**

Le chantier devra se conformer aux arrêtés préfectoraux susvisés. En outre, les voies et les moyens d'extinction existants devront en permanence rester libres d'accès aux véhicules d'incendie et de secours. Les végétaux issus des opérations de défrichage et de débroussaillage seront évacués sans délai.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Tous les travaux de coupe et abattage, les travaux de défrichage proprement dits (dessouchage et nettoyage du sol), ainsi que les travaux initiaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD), puis l'entretien ultérieur régulier des OLD, devront avoir lieu d'octobre à fin février.

Avant la phase de construction et la phase d'exploitation, un protocole d'alerte et d'intervention sera établi entre l'exploitant et le SDIS en relation avec l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.4.3 : Ouvrage de défense de la forêt contre les incendies**

Les pistes, les débroussaillages, les points d'eau naturels ou artificiels pour engins de lutte terrestre ou aérienne existants et impactés par le projet devront, à la charge du pétitionnaire, être déplacés en coordination avec les acteurs de la défense de la forêt contre les incendies (DFCI), notamment le gestionnaire du plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF) concerné.

#### **Article 2.4.4 : Accès**

Chaque chaîne d'éoliennes devra être accessible :

- depuis deux voies opposées ouvertes à la circulation publique ;
- ou depuis une voie ouverte à la circulation publique donnant sur une voie en périmètre du site.

Les cheminements, existants ou créés, utilisés pour le chantier et ceux maintenus en phase d'exploitation resteront, en tout temps, libres à la circulation des engins d'incendie et de secours, et hors zone de chute d'aérogénérateur, à l'exception du tronçon d'accès au pied de chaque aérogénérateur.

Les voies d'accès seront carrossables, entretenues et débroussaillées. Elles devront être compatibles avec l'utilisation en zone d'appui élémentaire (ZAE) telle que définie dans le guide des équipements de DFCI, en concertation avec le gestionnaire du PIDAF et le SDIS du Var.

Chaque pied d'aérogénérateur sera équipé d'une aire de retournement.

Tout éventuel portail aura une largeur équivalente à la voie sur laquelle il sera implanté et sera muni d'un dispositif de verrouillage conforme au guide des équipements DFCI.

titre, au premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Ce rapport comportera ainsi le nombre et les dates :

- des détections et arrêts d'éoliennes ;
- des bridages nocturnes.

Un an après sa mise en service une analyse acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

#### **Article 2.8 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R553-5 à R553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R512-30, l'exploitant respectera a minima les conditions fixées au titre 2.

#### **Article 2.9 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche GP/DT annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

#### **Article 2.4.5 : Défense extérieure contre l'incendie**

Elle sera constituée par au moins une réserve en eau par chaîne d'éoliennes. Chaque réserve devra avoir une capacité utile d'au moins 120 m<sup>3</sup>. Chaque capacité devra être située à une distance maximale de 2 km de l'aérogénérateur à défendre le plus éloigné, et placée hors de la zone exposée aux projections.

Cette DECI pourra être réalisée par :

- un (ou des) poteau(x) d'incendie normalisé(s) (NFS 61 213 CN et NFS 62 200) ;
- ou par un (ou des) point(s) d'eau artificiel(s) en métal ou béton.

Leur acquisition, leur approvisionnement et leur entretien sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 2.4.6 : Hélicurface(s)**

En prévision d'un secours à personne, chaque chaîne d'éoliennes devra disposer d'une aire de poser normalisée. Une telle aire consiste en une surface plane horizontale de 30 m de diamètre, au centre de laquelle s'inscrit un disque lissé de 10 m, pourvue d'une approche sans obstacle de 50 m dans toutes les directions.

L'hélicsurface doit être directement abordable au moyen d'une voie d'une largeur de 4 m praticable par un véhicule de type VSAV (ambulance des sapeurs-pompiers), assortie d'un glacis de 2 m de part et d'autre.

#### **Article 2.4.7 : Marquage**

Apposer sur le mât de chaque éolienne son numéro inaltérable visible à plus de 100 mètres du côté de l'arrivée des secours terrestres.

Apposer sur le dessus de la nacelle de chaque éolienne son numéro inaltérable visible à plus de 100 mètres par un vecteur aérien.

#### **Article 2.4.8 : Moyens de secours**

Des extincteurs appropriés aux risques seront installés dans chaque aérogénérateur. Un système d'alarme devra être installé, informant l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier doit être en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt dans un délai de 60 minutes.

#### **Article 2.4.9 : Exercices de secours**

Une convention entre l'exploitant du parc et le SDIS83 sera mise en place, ouvrant la possibilité d'exercices de secours et d'évacuation réalisés par une équipe spécialisée des sapeurs-pompiers (groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux).

#### **Article 2.5 : Autres mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

L'exploitant informera, dès leur construction, le ministère des armées (notamment le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes, zone aérienne défense Sud), la DGAC et Météo France, de l'implantation et des caractéristiques exactes de chaque éolienne.

#### **Article 2.6 : Auto surveillance**

L'exploitant verse, annuellement, au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE), les données brutes recueillies lors des suivis naturalistes sur le comportement de l'avifaune et des chiroptères. Pour chaque lot de données, il fournit à l'inspection des installations classées l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE. Les données brutes et analysées sont également directement transmises à l'inspection des installations classées.

Une synthèse annuelle de chacun des suivis environnementaux mentionnés dans le présent titre est mise en ligne dans le premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Elle mentionne les caractéristiques (nombre, périodes de collecte, etc.) des données brutes collectées pour chacun des suivis environnementaux.

L'exploitant rend aussi compte à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un rapport annuel de synthèse, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent

titre, au premier trimestre des années pendant lesquelles le parc éolien est en fonctionnement. Ce rapport comportera ainsi le nombre et les dates :

- des détections et arrêts d'éoliennes ;
- des bridages nocturnes.

Un an après sa mise en service une analyse acoustique sera réalisée afin de s'assurer du respect de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### **Article 2.8 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R553-5 à R553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R512-30, l'exploitant respectera a minima les conditions fixées au titre 2.

### **Article 2.9 : Incidents ou accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche GP/DT annexée au présent arrêté.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 2.10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:

- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

